



Projet éolien de LUCE

## Sous-dossier n°8 « accords et avis consultatifs »

### ENERTRAG

Cap Cergy,  
Bâtiment B, 4-6 Rue des Chauffours,  
95015 Cergy-Pontoise Cedex

## **LISTE DES PIÈCES**

- Courrier de la DDTM de la Somme, Service Connaissance des Territoires, Urbanisme et Risques (16 janvier 2012), faisant référence notamment à l'avis favorable de la DGAC,
- Traitement des dossiers éoliens par la délégation régionale de l'aviation civile (2 août 2013)
- Avis technique du Ministère de la Défense (commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes) (19 mars 2014)

Arrêté de retrait des permis de construire sur la commune de Le Quesnel



**COURRIER DE LA DDTM DE LA SOMME, SERVICE  
CONNAISSANCE DES TERRITOIRES, URBANISME ET RISQUES  
(16 JANVIER 2012)**





PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service Connaissance des  
Territoires, Urbanisme et  
Risques

Mission Eolien

Société ENERTRAG  
Les Bureaux du C. Commercial  
Les Trois Fontaines  
95 003 CERGY Cedex

A l'attention de M. Mathieu BERNARD

16 JAN. 2012

Affaire suivie par : Perrine MICHEL  
Tél.: 03 22 97 21 22  
Courriel : perrine.michel@somme.gouv.fr

Amiens, le 12/01/2012

Monsieur le Directeur,

Votre société envisage d'implanter un parc éolien sur les communes de Caix et Vrely. Par courrier du 18/10/2011, les services de l'État ont été consultés afin de pouvoir vous apporter des informations relatives aux servitudes existantes et aux enjeux du site.

Je vous informe que l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 a créé la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) dans le département de la Somme. Conformément à la loi du 27 juillet 2010, la CDCEA est chargée d'émettre un avis, au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles, sur les documents d'urbanisme et certaines autorisations d'urbanisme.

Cette obligation est entrée en vigueur par décret n°2011-189 du 16 février 2011, et s'applique pour les permis de construire éoliens déposés à compter du 28 janvier 2011. Le projet sera examiné en amont de l'enquête publique et l'avis de la CDCEA devra être joint au dossier d'enquête publique. Dans le cadre du passage de votre futur projet en CDCEA, je vous saurai gré d'ajouter dans les pièces constitutives du permis de construire, une note permettant d'apprécier la consommation de l'espace agricole en lien avec le projet.

De plus, je vous informe que tout nouveau projet qui sera déposé au titre du permis de construire devra être accompagné du dépôt du dossier au titre ICPE, en application de l'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II) et du décret n°2011-984 du 23 août 2011 entré en vigueur le 26 août 2011.

Votre projet doit prendre en compte dans le domaine du paysage et de l'environnement :

- la proximité de ZNIEFF de type 1 :
  - Larris de la Vallée du bois et de Vrély à Caix (N°régional : 80SAN109),
  - Marais de la Haute Vallée de la Luce (N°régional : 80SAN106),
- la proximité d'autres ZNIEFF de type 1,
- la proximité de ZNIEFF de type 2,
- la proximité d'une ZICO : PE 02 – Étangs et Marais du bassin de la Somme,
- la proximité de corridors écologiques potentiels,
- la proximité de corridors grande faune,
- la proximité de sites Natura 2000,
- la proximité de l'arrêté de Protection de Biotope : marais de Génonville.

Vous pouvez accéder à l'intégralité des fiches ZNIEFF et du réseau Natura 2000 sur le site internet

de la DREAL avec les liens suivants : [http://160.92.130.81/patnat/znieff/znieff\\_cdregio.php](http://160.92.130.81/patnat/znieff/znieff_cdregio.php) et [http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=208](http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=208).

En ce qui concerne le paysage, il est nécessaire de consulter l'Atlas des Paysages de la Somme (disponible et consultable à la DREAL lors de la mise en œuvre de l'étude d'impact) comme document de référence en matière de paysages dans le département.

L'impact visuel de votre projet doit être apprécié et justifié par le calage, le respect ou le renforcement de structures paysagères existantes.

Le renforcement d'un motif paysager et la structuration de l'espace par un nouvel ouvrage s'inscrit dans une démarche nécessaire de composition et de recherche de rapport d'échelle du parc éolien avec le paysage d'accueil.

L'implantation envisagée des éoliennes se situe hors ZDE.

Ce projet se situe à proximité des monuments des communes suivantes :

- BEAUFORT-EN-SANTERRE :
  - Église Notre-Dame de l'Assomption, inscrite le 27 février 1926,
- BECQUIGNY
  - Ancienne église St-Martin port., classée le 29 août 1927,
- CAIX :
  - Église de la Sainte-Croix, classée le 16 octobre 1906,
- DAVENESCOURT :
  - Église Saint-Martin, classée le 7 février 1920,
  - Communs du château (f.&t.), inscrits le 7 juillet 1977,
- FRESNOY LES ROYE :
  - Croix en pierre, classée le 23 octobre 1897,
- GUERBIGNY :
  - Église Saint-Pierre-de-l'Assompt., classée le 20 août 1919,
- HANGEST-EN-SANTERRE :
  - Église, inscrite le 21 octobre 1994,
- HARBONNIERES :
  - Église Saint-Martin, classée le 11 septembre 1906,
- LAMOTTE-WARFUSEE :
  - Église Saint-Pierre, classée le 27 octobre 2005,
- MERICOURT SUR SOMME :
  - Château, inscrit le 14 octobre 2003,
- MOREUIL :
  - Eglise, inscrite le 4 novembre 1994,
- ROYE :
  - Église Saint-Pierre (chœur), classée le 18 décembre 1924,
  - Restes des anciens remparts, inscrits le 31 août 1992,
  - Église St-Pierre nef, transept et clocher, inscrits le 18 juillet 1994,
- VAUVILLERS :
  - Église Saint-Eloi (chœur et trans.), inscrits le 19 février 1926,
  - Église Saint-Eloi (nef), inscrite le 14 octobre 2002.

Votre projet doit aussi porter attention :

- aux servitudes d'utilité publiques et contraintes relevées (A4, AC1, EL7, I4, CIMET, AS1, A5, ARCHE, GEODE, JS1 et PT3),
- à la présence du radar de Météo-France à plus de 30 km de votre projet,
- à la présence de périmètres de captage d'eau potable sur les communes de Caix et Vrély,
- aux risques naturels suivants :
  - risques inondation (ruissellement et coulées de boue, remontée de nappes),
  - présence de cavités :
    - ✓ Caix : 2 cavités (ouvrages civils),
    - ✓ Vrely : 1 cavité (ouvrage civil)
  - mouvement de terrain (BRGM) :
    - ✓ Caix : 1 effondrement,
    - ✓ Vrely : 9 effondrements.

La DGAC vous indique l'absence de servitudes aéronautiques de dégagement et contrainte de circulation aérienne limitant l'altitude maximale à 304.8 m NGF. Un avis favorable est émis sur votre projet.

La DRAC vous informe qu'en application de l'article 10 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, et compte tenu des risques de destruction liés à l'impact de votre projet, celui-ci fera l'objet de prescriptions archéologiques.

La DRAC vous informe par ailleurs de la possibilité, à votre demande, d'une prescription anticipée de diagnostic archéologique, en application de l'article 12 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004. Afin que votre demande soit traitée dans les meilleurs délais, vous indiquerez en objet de votre courrier qu'il s'agit d'une Demande anticipée de prescription de diagnostic archéologique et vous accompagnerez ce courrier des pièces suivantes :

- 1 – extrait de la carte IGN au 1/25 000 avec délimitation du projet d'aménagement sur le territoire de la commune,
- 2 – un plan cadastral, avec toutes les parcelles concernées dans le projet ainsi qu'une délimitation de son emprise,
- 3 – un tableau parcellaire avec indication des communes, lieu-dits cadastraux, sections, numéros de parcelles en cours à la date de la demande, superficie de la parcelle, superficie concernée par l'aménagement (précisez la surface totale de l'aménagement).

Conformément aux articles L. 524-4 et 524-7 du Code du patrimoine, cette demande anticipée de prescription pourra être soumise à redevance archéologique si la superficie concernée égale ou excède 3000 m<sup>2</sup>.

Afin d'obtenir toutes informations utiles au sujet de cette procédure (et de la redevance d'archéologie préventive), je vous invite à consulter les textes législatifs précités sur le site de l'Assemblée Nationale : <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Afin d'assurer un géo-référencement de votre projet par les différents services de l'État, je vous saurai gré de veiller à ce que votre dossier finalisé comporte les coordonnées géographiques de chaque éolienne en degrés, minutes et secondes dans le référentiel géodésique WGS 84 mais aussi dans le référentiel géodésique Lambert II étendu et enfin en longitude et latitude.

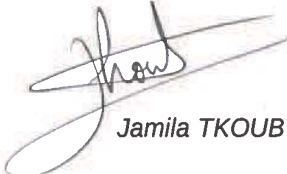
Enfin, je vous invite à consulter :

- ✓ le site internet de la Préfecture de la Somme qui expose la démarche mise en œuvre dans le département pour accompagner le développement de l'énergie éolienne. L'adresse du site est la suivante : <http://www.somme.pref.gouv.fr/eolien-sr82.html>,
- ✓ et le site internet de la DDTM 80 qui vous présente la carte dynamique de suivi des éoliennes dans le département de la Somme ([http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=eolien\\_internet&service=DDTM\\_80](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=eolien_internet&service=DDTM_80) )

Je vous précise que le futur dossier d'étude d'impact que vous élaborerez est une pièce fondamentale du dossier de permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Directeur et par délégation,  
La Responsable du Service Connaissance des Territoires,  
Urbanisme et Risques*



Jamila TKOUB

# TRAITEMENT DES DOSSIERS EOLIENS PAR LA DELEGATION REGIONALE DE L'AVIATION CIVILE (2 AOUT 2013)







MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Athis-Mons, le 2 août 2013

Direction de la sécurité de l'Aviation civile  
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord

à

Destinataires in fine

Nos réf. : 2013- 65 /DSAC-N/D  
Affaire suivie par :  
pascal.bazer-bachi@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. : 03 44 11 49 01 - Fax : 03 44 11 49 08

**Objet :** Traitement des dossiers éoliens par la délégation régionale de l'aviation civile

Mesdames et Messieurs les gérant(e)s de société d'exploitation d'énergie éolienne,

Mesdames et Messieurs les responsables de bureaux d'études,

La circulaire du 17 octobre 2011 relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter d'éoliennes terrestres dispose qu'en application de la loi Grenelle II, l'implantation d'une éolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle dépasse 50 mètres, ainsi que celle des éventuels projets éoliens de plus de 20 MW dont l'une au moins des éoliennes dépasse 12 mètres, est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire et d'une autorisation d'exploiter « ICPE ». Ces deux autorisations poursuivent pour partie des objectifs communs, notamment en matière de sécurité publique et de protection des sites, des paysages et de la biodiversité.

La DGAC, partie prenante au processus d'instruction des permis de construire des bâtiments pouvant constituer des obstacles à la navigation aérienne, délivre un avis sur les dossiers de permis de construire (et sur les projets soumis à déclarations préalables ou permis d'aménager).

Elle peut répondre également aux sollicitations directes des exploitants/promoteurs éoliens ou des bureaux d'étude mandatés pour réaliser des consultations préalables.

Mes services s'emploient ainsi à rendre ces avis dans les meilleurs délais à tous ces acteurs.

Néanmoins, l'afflux spécifique des demandes pour les régions Nord-Pas de Calais et Picardie, les toutes premières en France pour la production d'électricité d'origine éolienne, ainsi que l'introduction des éoliennes dans la nomenclature ICPE entraîne des difficultés dans la gestion de ce grand nombre de dossiers.

Soucieuse de permettre aux différents acteurs de l'éolien de trouver les réponses attendues dans des délais raisonnables, la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord met en place la procédure décrite ci-après pour le ressort territorial des régions Nord-Pas de Calais et Picardie.

Afin de répondre aux demandes de renseignements très en amont des projets, demandes connues comme « Pré-consultations » et qui consistent généralement à connaître l'existence de contraintes d'ordre aéronautique sur un secteur particulier, nous vous fournissons les éléments qui vous permettront de savoir, quelle que soit la maturité du projet, si des contraintes d'ordre aéronautique sont présentes et de nature à compromettre le développement éolien que vous envisagez sur le secteur considéré.

Aussi, vous trouverez en annexe de ce courrier la liste des éléments susceptibles de générer des contraintes aéronautiques avec leurs coordonnées exactes, ce qui permet d'établir la distance avec une implantation projetée. Appliquant la réglementation en vigueur qui est rappelée dans cette même annexe, et étant en mesure de considérer l'éloignement minimal de telle ou telle infrastructure aéronautique, vous saurez vous prononcer sur la faisabilité de votre projet.

Cette liste n'est représentative que des contraintes connues par la DGAC à la date d'émission de cette lettre. Elle ne peut préjuger d'un avis ultérieur, donné par exemple lors d'un permis de construire, qui sera bien entendu fondé sur l'examen de la situation à la date de la demande.

Il ne sera ainsi plus utile de nous adresser les demandes de pré-consultation de façon systématique.

Si, toutefois, votre projet devait quand même être installé à l'intérieur des périmètres considérés, et sur justification particulière de votre part sur la nécessité de cette localisation et des raisons qui la rendraient possible, votre demande spécifique sera étudiée et un avis sera alors fourni.

Cette procédure pourra naturellement être améliorée d'ici quelques mois de fonctionnement au vu des retours que vous voudrez bien nous faire parvenir.

Souhaitant que cette procédure permette pour tous une amélioration de l'efficacité du traitement de ces dossiers, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de la sécurité de  
l'aviation civile Nord

Patrick Cipriani

## ANNEXE A : LISTE DES CONTRAINTES D'ORDRE AERONAUTIQUE ET ASPECTS REGLEMENTAIRES

Les moyens au sol et les contraintes d'ordre aéronautique figurant dans cette annexe sont les suivants :

- VOR (VHF Omni Range)
- Radar aéronautique civil
- Aérodrome CAP (ouvert à la circulation aérienne publique)
- Aérodrome AUR (agrée à usage restreint)
- Aérodrome privé
- Hélistation
- PF ULM (plate-forme ULM)
- Aérostation
- AMSR (Altitudes Minimales de Sécurité Radar)
- MSA (altitudes minimales de secteur)
- TAA (altitudes d'arrivée en région terminale)
- PSA (Plans de servitudes aéronautiques)
- PSR (Plans de Servitudes Radioélectriques)
- Itinéraires à vue

Six textes régissent principalement les distances minimales à respecter pour ces installations de l'aviation civile. Il s'agit de :

- La circulaire du 12 janvier 2012 relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'aviation civile,
- L'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes utilisés par les aéronefs à voilure fixe,
- L'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal,
- L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'arrêté du 16 mars 2012 relatif à la conception et à l'établissement des procédures de vol aux instruments (l'arrêté du 28 août 2006 auquel fait référence la circulaire du 12 janvier 2012 a été abrogé et remplacé par celui-ci),
- L'instruction n°20229 DNA/2D du 26 février 1993 relative à la séparation stratégique entre trajectoires IFR et itinéraires VFR spécial.

Ils sont consultables sur le site Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>, la circulaire étant elle accessible sur le site <http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/>.

### Concernant les Altitudes Minimales de Sécurité Radar

Les altitudes minimales de sécurité radar (AMSR) figurent dans l'atlas ARR / DEP (arrivées / départs), partie intégrante des publications de l'information aéronautique (AIP). Elles se trouvent également sur le site du Service d'Information Aéronautique (SIA).

En première approche, si l'altitude maximale de l'éolienne est inférieure à 304m NGF, il n'est pas utile de nous interroger.

Les caractéristiques complètes que doivent avoir ces AMSR sont décrites dans le manuel « Recueil pour la conception des procédures de vol aux instruments », qui se trouve également sur le site du SIA, partie Réglementation.

Service d'Information Aéronautique (SIA) :

<https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/>

### Concernant les altitudes minimales de secteur

Les altitudes minimales de secteur (MSA) et les altitudes d'arrivée en région terminale (TAA) figurent dans l'atlas IAC (cartes d'approche aux instruments), partie intégrante des publications de l'information aéronautique (AIP). Elles se trouvent également sur le site du Service d'Information Aéronautique (SIA).

En première approche, si l'altitude maximale de l'éolienne est inférieure à 304m NGF, il n'est pas utile de nous interroger.

Les caractéristiques complètes que doivent avoir ces MSA et TAA sont décrites dans le manuel « Recueil pour la conception des procédures de vol aux instruments », qui se trouve également sur le site du SIA, partie Réglementation.

### Concernant les Plans de Servitudes Aéronautiques et Plans de Servitudes Radioélectriques

Les PSA définis autour des différents aérodromes ainsi que les PSR définis autour des équipements radioélectriques de l'aviation civile sont annexés aux différents Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), qui sont consultables en mairie.

### Concernant les itinéraires à vue

Les itinéraires à vue situés à l'intérieur des régions administratives Picardie et Nord-Pas-de-Calais sont listés dans les annexes B et C ci-après.

Tout projet éolien situé à moins de 1500 mètres latéralement d'un itinéraire à vue défini le long d'une ligne de position risque de constituer un obstacle à la navigation aérienne et pourra par conséquent faire l'objet d'une consultation de nos services.



Concernant les itinéraires à vue définis par des repères, tout projet éolien situé à moins de 1500 mètres d'un tel itinéraire ou à moins de 20 pourcent de la distance entre le repère le plus proche et la projection orthogonale du projet sur l'itinéraire risque de constituer un obstacle sérieux à la navigation aérienne et pourra donc faire l'objet d'une consultation de nos services. Ces valeurs sont issues de l'instruction n°20229 DNA/2D du 26 février 1993 relative à la séparation stratégique entre trajectoires IFR et itinéraires VFR spécial.

Le schéma ci-dessous reprend ces principes. L'itinéraire représenté en orange risque d'être impacté par toute construction d'éolienne à l'intérieur de la surface dont les contours sont représentés en noir.

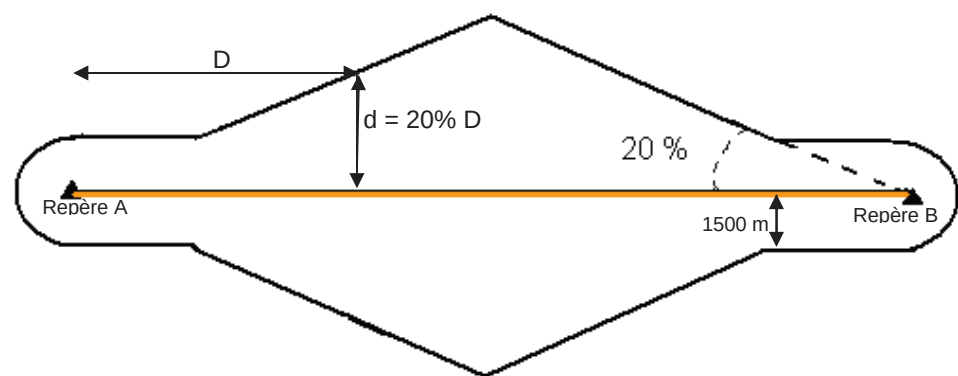


Figure 1 : Protection des itinéraires à vue définis par des repères

Installation après installation, les coordonnées en longitude et latitude sur le référentiel WGS 84, ainsi que la réglementation à appliquer sont listées ci-après, et permettent donc, en relation avec les textes ci-dessus de définir les servitudes d'ordre aéronautique qui doivent être prises en compte dans l'étude d'un projet.

## ANNEXE B : LISTE DES SITES POUR LA REGION PICARDIE

### 1. Concernant les VOR

VOR	Coordonnées géographiques WGS 84		Département
	Latitude	Longitude	
ABB (Abbeville)	50°08'06.5"N	001°51'16.9"E	Somme
MTD (Montdidier)	49°33'09.5"N	002°29'22.1"E	Oise
BVS (Beauvais)	49°26'10.9"N	002°09'11.5"E	Oise
CRL (Creil)	49°15'19"N	002°30'53"E	Oise
BSN (Boursonne)	49°11'17.9"N	003°03'23.3"E	Oise
CTL (Chatillon sur Marne)	49°08'15.9"N	003°34'39.7"E	Aisne
REM (Reims)	49°18'41.9"N	004°02'43.3"E	Marne
PON (Pontoise Corneilles en Vexin)	49°05'45.9"N	002°02'09.2"E	Val d'Oise
CGN (situé à CDG)	49°01'11.7"N	002°30'00"E	Val d'Oise
PGS (situé à CDG)	48°58'58.1"N	002°35'25.7"E	Seine-et-Marne

Les textes protégeant ces moyens aéronautiques civils sont les suivants :

- Circulaire du 12 janvier 2012
- Arrêté du 26 août 2011



2. Concernant les radars aéronautiques civils

Radar aéronautique civil	Coordonnées géographiques WGS 84		Département
	Latitude	Longitude	
Aérodrome Roissy-CDG (Radar primaire)	48°43'40.67''N	002°23'23.28''E	Seine et Marne
Dammartin (Radar primaire)	49°03'53.59''N	002°38'55.61''E	Seine et Marne
Aérodrome Roissy-CDG (Radar secondaire)	49°00'55.97''N	002°32'04.37''E	Val d'Oise

Les textes protégeant ces moyens aéronautiques civils sont les suivants :

- Circulaire du 12 janvier 2012
- Arrêté du 26 août 2011

3. Concernant les Aéroports ouverts à la Circulation Aérienne Publique

Aérodrome ouvert à la Circulation Aérienne Publique	Coordonnées géographiques WGS 84		Département
	Latitude	Longitude	
Amiens - Glisy (LFAY)	49°52'23''N	002°23'13''E	Somme
Beauvais - Tillé (LFOB)	49°27'16''N	002°06'46''E	Oise
Saint-Quentin - Roupy (LFOW)	49°49'01''N	003°12'24''E	Aisne
Soissons - Courmelles (LFJS)	49°20'42''N	003°16'59''E	Aisne
Le Plessis - Belleville (LFPP)	49°06'33''N	002°44'13''E	Oise
Compiègne - Margny (LFAD)	49°26'01''N	002°48'17''E	Oise
Abbeville (LFOI)	50°08'35''N	001°48'57''E	Somme
Albert - Bray (LFAQ)	49°58'12''N	002°41'33''E	Somme
Péronne – Saint-Quentin (LFAG)	49°52'08''N	003°01'47''E	Somme
Laon - Chambry (LFAF)	49°35'45''N	003°37'54''E	Aisne
Château-Thierry - Belleau (LFFH)	49°04'00''N	003°21'20''E	Aisne

Les textes protégeant ces moyens aéronautiques civils sont les suivants :

- Circulaire du 12 janvier 2012
- Arrêté du 10 juillet 2006

4. Concernant les Aéroports agréés à usage restreint

Aérodrome agréé à usage restreint	Coordonnées géographiques WGS 84		Département
	Latitude	Longitude	
Montdidier (LFAR)	49°40'23''N	002°34'09''E	Somme

Les textes protégeant ces moyens aéronautiques civils sont les suivants :

- Circulaire du 12 janvier 2012
- Arrêté du 10 juillet 2006

5. Concernant les Aéroports privés

Aéroports privés	Coordonnées géographiques WGS 84		Département
	Latitude	Longitude	
Poyart-et-Vaurseine	49°30'18''N	003°44'20''E	Aisne
La Ferté Milon	49°10'30''N	003°09'14''E	Aisne
Taillefontaine	49°18'26''N	003°03'56''E	Aisne
Lanchy	49°49'23''N	003°03'47''E	Aisne
Fresneaux Montchevreuil	49°17'53''N	002°00'53''E	Oise
Mouy	49°19'00''N	002°17'56''E	Oise
Fretoy le Château	49°39'30''N	002°59'00''E	Oise
Croixrault	49°46'48''N	003°44'20''E	Somme
Loeuilly	49°46'04''N	002°12'58''E	Somme
Marquivillers	49°40'21''N	002°41'01''E	Somme
Ailly sur Somme	49°55'17''N	002°12'17''E	Somme

Les textes protégeant ces moyens aéronautiques civils sont les suivants :

- Circulaire du 12 janvier 2012
- Arrêté du 10 juillet 2006



6. Concernant les Hélistations

Hélistations	Coordonnées géographiques WGS 84		Département
	Latitude	Longitude	
CH Chauny	49°37'34''N	003°14'15''E	Aisne
CH Saint-Quentin	49°51'38''N	003°16'18''E	Aisne
CH Soissons	49°22'17''N	003°20'06''E	Aisne
CH Laon	49°33'48''N	003°36'40''E	Aisne
CH Laon	49°33'00''N	003°35'55''E	Aisne
CH Beauvais	49°26'57''N	002°04'06''E	Oise
CH Creil (Laënnec)	49°14'50''N	002°27'29''E	Oise
CH Compiègne	49°23'23''N	002°47'44''E	Oise
Gouvieux (hélistation privée)	49°10'35''N	002°25'40''E	Oise
CHU Amiens Nord	49°54'24''N	002°17'45''E	Somme
CHU Amiens Sud	49°52'34''N	002°15'27''E	Somme
CH Abbeville	50°06'06''N	001°49'53''E	Somme
CH Doullens	50°09'14''N	002°21'12''E	Somme

Les textes protégeant ces moyens aéronautiques civils sont les suivants :

- Circulaire du 12 janvier 2012
- Arrêté du 29 septembre 2009

7. Concernant les Plate-formes ULM

Plate-formes ULM	Coordonnées géographiques WGS 84		Département
	Latitude	Longitude	
Vigneux-Hocquet	49°43'39''N	004°00'21''E	Aisne
Juvincourt-et-Damary	49°26'00''N	003°52'26''E	Aisne
Neufieux	49°36'41''N	003°08'55''E	Aisne
Cilly	49°45'22''N	003°51'44''E	Aisne
Chézy-sur-Marne	48°58'35''N	003°22'20''E	Aisne
Bichancourt	49°34'06''N	003°13'42''E	Aisne
Corbeny	49°26'4.99''N	003°50'53''E	Aisne
Bonneuil-en-Valois	49°16'41''N	002°59'26''E	Oise
Auger-Saint-Vincent	49°13'40''N	002°48'13''E	Oise
Chambly	49°11'33''N	002°15'02''E	Oise
Silly-le-Long	49°07'26''N	002°47'23''E	Oise
Flavacourt	49°20'56''N	001°48'43''E	Oise
Cuy	49°34'46''N	002°54'32''E	Oise
Ovillers-la-Boisselle	50°01'00''N	002°41'19''E	Somme
Jumel	49°45'32''N	002°18'11''E	Somme
Contalmaison	50°01'03''N	002°43'52''E	Somme

Les textes protégeant ces moyens aéronautiques civils sont les suivants :

- Circulaire du 12 janvier 2012

8. Concernant les Aérostations

Aérostations	Coordonnées géographiques WGS 84		Département
	Latitude	Longitude	
Courcelles-sur-Vesles	49°20'10"N	003°34'04"E	Aisne
La Coudray-Saint-Germer	49°24'05"N	001°50'06"E	Oise
Saint-Pierre-es-Champs 1	49°26'54"N	001°44'18"E	Oise
Saint-Pierre-es-Champs 2	49°26'53"N	001°44'31"E	Oise
Blacourt	49°27'06"N	001°50'10"E	Oise

Les textes protégeant ces moyens aéronautiques civils sont les suivants :

- Circulaire du 12 janvier 2012

9. Concernant les itinéraires à vue :

- Itinéraires de transit :

Itinéraire de transit dans la CTR de Creil : Les caractéristiques de cet itinéraire sont fournies dans l'atlas ENR (en route), partie 1.2-18b, consultable sur le site du SIA, et dans la carte aéronautique au 1/250000 Région Parisienne.

- Itinéraires VFR de nuit :

Itinéraires Pontoise - Nanteuil - BSN - La Ferté Milon et Nanteuil – CLM :

Les caractéristiques de ces itinéraires sont fournies dans l'atlas ENR (en route), partie 1.2-27, qui fait partie des publications de l'information aéronautique. Cet atlas est consultable sur le site du SIA.

- Itinéraires VFR spécial :

- Itinéraires VFR spécial liés à l'aérodrome de Beauvais-Tillé :

Les caractéristiques de ces itinéraires sont fournies dans la carte VAC (carte d'approche à vue) de l'aérodrome de Beauvais-Tillé, dans l'atlas VAC aérodrome, qui fait partie des publications de l'information aéronautique. Cet atlas est consultable sur le site du SIA.

- Itinéraires VFR spécial liés à l'aérodrome d'Albert-Bray :

Les caractéristiques de ces itinéraires sont fournies dans la carte VAC (carte d'approche à vue) de l'aérodrome d'Albert-Bray, dans l'atlas VAC aérodrome, qui fait partie des publications de l'information aéronautique. Cet atlas est consultable sur le site du SIA.



Les textes relatifs à la protection de ces itinéraires sont les suivants :

- Circulaire du 12 janvier 2012
- Instruction n° 20229 DNA/2D

Les méthodes de calcul des protections des différents itinéraires à vue sont fournies dans le « Recueil pour la conception des procédures de vol aux instruments », qui se trouve sur le site du SIA, partie Règlementation.

## ANNEXE C : LISTE DES SITES POUR LA REGION NORD-PAS DE CALAIS

### 1. Concernant les VOR

VOR	Coordonnées géographiques WGS 84		Département
	Latitude	Longitude	
CMB (Cambrai)	50°13'41.256''N	003°09'5.395''E	Nord
LEQ (Lille Lesquin)	50°33'42.373''N	003°05'20.97''E	Nord
BNE (Boulogne)	50°37'29.236''N	001°54'25.553''E	Pas de Calais

Les textes protégeant ces moyens aéronautiques civils sont les suivants :

- Circulaire du 12 janvier 2012
- Arrêté du 26 août 2011

### 2. Concernant les radars aéronautiques civils

Radar aéronautique civil	Coordonnées géographiques WGS 84		Département
	Latitude	Longitude	
Boulogne (Radar secondaire)	50°39'1.65''N	002°02'12.57''E	Pas de Calais

Les textes protégeant ces moyens aéronautiques civils sont les suivants :

- Circulaire du 12 janvier 2012
- Arrêté du 26 août 2011



3. Concernant les Aéroports ouverts à la Circulation Aérienne Publique

Aérodrome ouvert à la Circulation Aérienne Publique	Coordonnées géographiques WGS 84		Département
	Latitude	Longitude	
Arras Roclincourt (LFQD)	50° 19' 26" N	002° 48' 10" E	Pas de Calais
Berck sur Mer (LFAM)	50° 25' 23" N	001° 35' 31" E	Pas de Calais
Calais Dunkerque (LFAC)	50° 57' 39" N	001° 57' 05" E	Pas de Calais
Cambrai Niergnies (LFYG)	50° 08' 33" N	003° 15' 54" E	Nord
Lens Bénifontaine (LFQL)	50° 27' 59" N	002° 49' 11" E	Pas de Calais
Le Touquet Paris Plage (LFAT)	50° 30' 53" N	001° 37' 39" E	Pas de Calais
Lille Lesquin (LFQQ)	50° 33' 48" N	003° 05' 13" E	Nord
Lille Marcq (LFQO)	50° 41' 14" N	003° 04' 32" E	Nord
Maubeuge Elesmes (LFQJ)	50° 18' 30" N	004° 01' 48" E	Nord
Merville Calonne (LFQT)	50° 37' 00" N	002° 38' 24" E	Nord
Saint Omer Wizernes (LFQN)	50° 43' 46" N	002° 14' 09" E	Pas de Calais
Valenciennes Denain (LFAV)	50° 19' 29" N	003° 27' 56" E	Nord
Vitry en Artois (LFQS)	50° 20' 18" N	002° 59' 36" E	Pas de Calais
Saint Inglevet les deux Caps (LFIS)	50° 52' 57" N	001° 44' 10" E	Pas de Calais

Les textes protégeant ces moyens aéronautiques civils sont les suivants :

- Circulaire du 12 janvier 2012
- Arrêté du 10 juillet 2006

4. Concernant les Aéroports agréés à usage restreint

Aérodrome agréé à usage restreint	Coordonnées géographiques WGS 84		Département
	Latitude	Longitude	
Dunkerque les Moères (LFAK)	51° 02' 26" N	002° 33' 01" E	Nord

Les textes protégeant ces moyens aéronautiques civils sont les suivants :

- Circulaire du 12 janvier 2012
- Arrêté du 10 juillet 2006

5. Concernant les Aéroports privés

Aéroports privés	Coordonnées géographiques WGS 84		Département
	Latitude	Longitude	
Rue des Vignes (Secteur Cambrai)	50°04'55.5" N	003°11'52.5" E	Nord
Mouriez	50°20'8" N	001°58'51.1" E	Pas de Calais
Sus Saint Léger (privé)	50°14'39.2" N	002°26'6.4" E	Pas de Calais
Alprech-Le Portel (privé)	50°41'42.8" N	001°34'07" E	Pas de Calais
Verchocq (privé)	50°32'28" N	002°02'02" E	Pas de Calais

Les textes protégeant ces moyens aéronautiques civils sont les suivants :

- Circulaire du 12 janvier 2012
- Arrêté du 10 juillet 2006

6. Concernant les Hélistations

Hélistations	Coordonnées géographiques WGS 84		Département
	Latitude	Longitude	
CH Lille	50° 36' 15" N	003° 02' 04" E	Nord
CH Dunkerque	51° 02' 15" N	002° 23' 48" E	Nord
CH Douai	50° 20' 14.2" N	003° 06' 04.5" E	Nord
CH Valenciennes	50° 21' 39" N	003° 29' 56" E	Nord
Usine Renault Douai (Cuincy)	50° 21' 44" N	003° 02' 16" E	Nord
CH Arras	50° 17' 49" N	002° 45' 35" E	Pas de Calais
Hôpital hélio-marin Berck sur Mer	50° 25' 06" N	001° 33' 51" E	Pas de Calais
Polyclinique Bois Bernard	50° 22' 31.09" N	002° 54' 34.6" E	Pas de Calais
CH Boulogne sur Mer	50° 43' 23" N	001° 37' 44" E	Pas de Calais
Polyclinique du Ternois	50° 23' 16" N	002° 20' 07" E	Pas de Calais
Coquelles Eurotunnel	50° 55' 05" N	001° 47' 42" E	Pas de Calais
CHAM Rang du Fliers	50° 24' 52" N	001° 39' 47" E	Pas de Calais
CH Saint Omer	50° 42' 9.17" N	002° 15' 12.65" E	Pas de Calais
Ugine à Isbergues (privé)	50° 37' 17.94" N	002° 28' 3.67" E	Pas de Calais
Polyclinique Hénin Beaumont	50° 26' 06.65" N	002° 56' 53.47" E	Pas de Calais
Française Mécanique à Douvrin (privé)	50° 29' 01" N	002° 48' 04" E	Pas de Calais
S.D.I.S à St Laurent Blangy	50° 18' 36" N	002° 48' 23" E	Pas de Calais
S.A.R.L JOSS (usage privé)	50° 09' 01" N	002° 28' 04" E	Pas de Calais
CH Cambrai	50° 09' 56" N	003° 13' 25" E	Nord
CH Tourcoing	50° 44' 51" N	003° 10' 56" E	Nord
MCA Maubeuge	50° 16' 16.1" N	003° 55' 9.9" E	Nord
Usine porthault	50° 10' 12.9" N	003° 11' 42.4" E	Nord

Arcelor Mittal	51° 01' 29" N	002° 17' 19" E	Nord
Bailleul	50° 44' 19" N	002° 44' 23" E	Nord
Polyclinique Wignehies	50° 01' 42" N	004° 00' 48" E	Nord
Gravelines 1 (centrale nucléaire)	51° 00' 33" N	002° 07' 49" E	Nord
Gravelines 2 (centrale nucléaire)	51° 01' 09" N	002° 08' 46" E	Nord
Clinique Côte d'Opale – St martin les B	50° 43' 31.1" N	001° 38' 30.9" E	Pas de Calais
Restaurant Meurin - Busnes	50° 34' 57.4" N	002° 30' 26.1" E	Pas de Calais
Lens (Housieaux)	50° 27' 24" N	002° 49' 25.3" E	Pas de Calais
SARL Horizon - Brebières	50° 20' 27.5" N	003° 01' 17.7" E	Pas de Calais
Clinique Bruay la Buisnière	50° 28' 41" N	002° 33' 04" E	Pas de Calais
Hoverport de Calais	50° 58' 24" N	001° 52' 38" E	Pas de Calais
Hoverport de Boulogne sur Mer	50° 42' 49" N	001° 34' 21" E	Pas de Calais
Loisinord – Noeux les Mines	50° 28' 47" N	002° 40' 54" E	Pas de Calais
STA RUITZ	50° 28' 13" N	002° 36' 20" E	Pas de Calais
Clinique Anne d'Artois - Béthune	50° 32' 25.6" N	002° 37' 48.2" E	Pas de Calais
CH GERMONT GAUTHIER – Béthune -	50° 30' 51" N	002° 40' 17" E	Pas de Calais
Hydro surface à ARDRES	50° 51' 53" N	001° 58' 34" E	Pas de Calais
Hydro surface embouchure Canche	50° 31' 41" N	001° 36' 51" E	Pas de Calais

Les textes protégeant ces moyens aéronautiques civils sont les suivants :

- Circulaire du 12 janvier 2012
- Arrêté du 29 septembre 2009

#### 7. Concernant les Plate-formes ULM

Plate-formes ULM	Coordonnées géographiques WGS 84		Département
	Latitude	Longitude	
Berlaimont	50° 11' 42.7" N	003° 47' 49.3" E	Nord
Elincourt	50° 02' 53.6" N	003° 21' 57.5" E	Nord
Herlies	50° 35' 7.4" N	002° 50' 19.3" E	Nord
Villers Pol	50° 17' 10.7" N	003° 37' 58.5" E	Nord
Steenvoorde	50° 49' 16" N	002° 37' 20" E	Nord
Zuytpeene	50° 46' 55" N	002° 25' 11" E	Nord
Alprech/Le Portel	50° 41' 42.8" N	001° 34' 6.9" E	Pas de Calais
Desvres	50° 39' 33.1" N	001° 51' 10.9" E	Pas de Calais
Frevent	50° 16' 41.5" N	002° 18' 11" E	Pas de Calais
Gouy en Artois	50° 15' 11.9" N	002° 36' 18.8" E	Pas de Calais
Nielles les Calais	50° 54' 45.8" N	001° 51' 31.4" E	Pas de Calais
Verchocq	50° 32' 27.1" N	002° 02' 1.2" E	Pas de Calais

Les textes protégeant ces moyens aéronautiques civils sont les suivants :

- Circulaire du 12 janvier 2012

#### 8. Concernant les Aérostations

Aérostations	Coordonnées géographiques WGS 84		Département
	Latitude	Longitude	
Verlinghem	50° 40' 24.5" N	002° 58' 53.83" E	Nord
Villeneuve d'Ascq	50° 38' 11.2" N	003° 08' 49.5" E	Nord
	50° 38' 3.8" N	003° 09' 8.9" E	
	50° 37' 41.8" N	003° 09' 10.1" E	
	50° 39' 7.6" N	003° 08' 40.5" E	
	50° 38' 12.3" N	003° 08' 3.6" E	
	50° 37' 42.9" N	003° 08' 6.1" E	
50° 37' 47.3" N	003° 07' 35.2" E		
50° 37' 22.9" N	003° 07' 58.5" E		
Wervic sud	50° 46' 05" N	003° 02' 50" E	Nord
Wasnes au bac	50° 16' 2.6" N	003° 14' 59" E	Nord
Parc Olhain	50° 26' 5.3" N	002° 35' 11" E	Pas de Calais
Boeschepe	50° 48' 03,0" N	002° 41' 15,0" E	Nord

Les textes protégeant ces moyens aéronautiques civils sont les suivants :

- Circulaire du 12 janvier 2012

#### 9. Concernant les itinéraires à vue :

- Itinéraires de transit :

NIL

- Itinéraires VFR de nuit :

Itinéraires Berck-Le Touquet-Desvres

Calais-Ardres

Aire et Hazebrouck-Merville-Haubourdin-Lille-Orchies-St Amande des eaux

Les caractéristiques de ces itinéraires sont fournies dans l'atlas ENR (en route), partie 1.2-21, qui fait partie des publications de l'information aéronautique. Cet atlas est consultable sur le site du SIA.



▪ Itinéraires VFR spécial :

- Itinéraires VFR spécial liés à l'aérodrome de Lille-Lesquin:

Les caractéristiques de ces itinéraires sont fournies dans la carte VAC (carte d'approche à vue) de l'aérodrome de Lille-Lesquin, dans l'atlas VAC aérodrome, qui fait partie des publications de l'information aéronautique. Cet atlas est consultable sur le site du SIA.

- Itinéraires VFR spécial liés à l'aérodrome de Merville-Calonne :

Les caractéristiques de ces itinéraires sont fournies dans la carte VAC (carte d'approche à vue) de l'aérodrome de Merville-Calonne, dans l'atlas VAC aérodrome, qui fait partie des publications de l'information aéronautique. Cet atlas est consultable sur le site du SIA.

- Itinéraires VFR spécial liés à l'aérodrome du Touquet Paris Plage :

Les caractéristiques de ces itinéraires sont fournies dans la carte VAC (carte d'approche à vue) de l'aérodrome du Touquet Paris Plage, dans l'atlas VAC aérodrome, qui fait partie des publications de l'information aéronautique. Cet atlas est consultable sur le site du SIA.

- Itinéraires VFR spécial liés à l'aérodrome de Calais-Dunkerque :

Les caractéristiques de ces itinéraires sont fournies dans la carte VAC (carte d'approche à vue) de l'aérodrome de Calais-Dunkerque, dans l'atlas VAC aérodrome, qui fait partie des publications de l'information aéronautique. Cet atlas est consultable sur le site du SIA.

Les textes relatifs à la protection de ces itinéraires sont les suivants :

- Circulaire du 12 janvier 2012
- Instruction n° 20229 DNA/2D

Les méthodes de calcul des protections des différents itinéraires à vue sont fournies dans le « Recueil pour la conception des procédures de vol aux instruments », qui se trouve sur le site du SIA, partie Règlementation.



## ANNEXE D : LISTE DES DESTINATAIRES

### Promoteurs & Exploitants éoliens

ATER Environnement  
COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE  
ECOTECNIA  
ECOTERA Développement  
EDF ENERGIES NOUVELLES  
EDP Renewables  
ELECTRAWINDS  
ELECTRICITE DU NORD  
Enercon  
ENERCOOP  
ENERGIE TEAM  
ENERTRAG  
Eole-res SA (Agence de Paris)  
ESPACE EOLIEN DEVELOPPEMENT  
ETD (Energies et territoires développement)  
EUROWATT  
GAMESA  
H.E.L.P (Horizon Energie Locale Perpétuelle)  
H2AIR  
INFINIVENT  
INNOVENT  
INTERVENT  
JMB Energie  
Juwi-Pôle Eolien  
LA COMPAGNIE DU VENT  
Les Moulins de la Somme SARL  
LES VENTS DU SOLESMOIS  
MAÏA EOLIS  
MAÏA SONNIER  
NEOEN SERVICES  
NORDEX  
NOUVERGIES  
OSTWIND  
RP GLOBAL  
VALECO  
Volkswind  
WKN France  
WPD

### Bureaux d'étude

Abies  
ABOWIND  
AGENCE LILLE METROPOLE  
AIRELE



Alise environnement (Agence Haute-Normandie)

APAVE

ATER Environnement

ENERIA

EnvirEnE

ENVIROSCOP

EOLE AVENIR

ERELIA

ESCOFI

ETD

IBERDROLA

IDEX SERVICE

IEL

IXSANE

KALIES

MATUTINA

NASS&WIND OFFSHORE

Planète verte

SAGA

SOGREAH

SORGENIA

TAUW

Valeco Ingénierie

VALOREM

VOLKSWIND

VSB Energies Nouvelles

WINDSTROM

WINDVISION

#### Services d'Etat

Préfecture de Régions

- SGAR Picardie
- SGAR Nord-Pas de Calais

DDT et DDTM

- DDT de l'Aisne
- DDT de l'Oise
- DDTM de la Somme
- DDTM du Nord
- DDTM du Pas de Calais

DREAL

- DREAL Picardie
- DREAL Nord-Pas de Calais



AVIS TECHNIQUE DU MINISTERE DE LA DEFENSE  
(COMMANDEMENT DE LA DEFENSE AERIENNE ET DES  
OPERATIONS AERIENNES) (19 MARS 2014)





MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



COMMANDEMENT DE  
LA DÉFENSE AÉRIENNE ET DES  
OPÉRATIONS AÉRIENNES

Zone aérienne de défense Nord

Section environnement aéronautique

Dossier suivi par :

- Cal Angélique Lissandrés,
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 19/03/2014

N° 566/DEF/CDAOA/ZAD Nord

Le colonel Didier Placial  
commandant la zone aérienne de  
défense Nord  
37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur de la société  
ENERTRAG EAG FRANCE  
Cap Cergy, Bâtiment B, 4-6 rue  
des Chauffours  
95015 Cergy-Pontoise

**OBJET** : avis technique concernant un projet éolien dans le département de la Somme (80).

**RÉFÉRENCES** : a) votre lettre du 14 juin 2013,  
b) lettre n°2424/DEF/DSAE/DIRCAM/NP du 26 septembre 2012.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la Défense concernés par votre projet éolien d'une hauteur sommitale de 170 mètres, pales à la verticale, sur les communes de Cayeux-en-Santerre, Beaucourt-en-Santerre, Caix et Le-Quesnel (80) transmis par courrier de référence a), j'ai l'honneur de vous informer que mes services émettent un avis favorable à celui-ci.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Cet avis est établi sur la base des informations recueillies à ce stade de la consultation et tient compte des parcs éoliens à proximité dont la Défense a connaissance au moment de sa rédaction. Il ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir. Cet avis n'est pas un acte faisant



Zone aérienne de défense Nord – Section environnement aéronautique – BP 29 – 37130 CINQ MARS LA PILE  
Tél : 02 47 96 19 92 – PNIA : 811 927 27 92 – Fax : 02 47 96 28 16  
envaero.zad-nord.ba927@inet.air.defense.gouv.fr

grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement<sup>1</sup> ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par  
Le colonel Didier Placial  
commandant la zone aérienne de défense Nord

**COPIES :**

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60)  
Délégation Régionale Picardie  
cedric.collardeau@aviation-civile.gouv.fr  
pascal.miara@aviation-civile.gouv.fr  
lucas.musso@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Somme (80)  
courrier.dmd80@dmd80.terre.defense.gouv.fr
- Archives ZAD Nord (BR 987-2013)

<sup>1</sup> L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.

# ARRETES DE RETRAIT DES PERMIS DE CONSTRUIRE EOLIENS SUR LA COMMUNE DU QUESNEL







Préfète de Région Picardie

dossier n° PC 080 652 07 B0003

date de dépôt : 28 février 2007  
demandeur : EURL SOCPE DE VERS CAYEUX  
– ECOTECNIA, représentée par M. SANMARTI  
Joan  
pour : l'édification de 3 éoliennes et d'un poste  
de livraison  
adresse terrain : lieu-dit « Vers Cayeux » -  
LE QUESNEL

**ARRÊTÉ**  
portant retrait d'un permis de construire  
au nom de l'État

La préfète de région Picardie,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Urbanisme ;  
Vu le permis délivré en date du 23/10/2014 ;  
Vu la demande de retrait déposée le 06/07/2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le permis susvisé est RETIRE

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Le Quesnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **14 SEP. 2015**

La Préfète de région

Nicole KLEIN



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





Préfète de Région Picardie

dossier n° PC 080 652 07 B0004

date de dépôt : 28 février 2007  
demandeur : EURL SOCPE DU FOND DE LA  
DEMI LIEUE – ECOTECNIA, représentée par  
M. SANMARTI Joan  
pour : l'édification de 4 éoliennes et d'un poste  
de livraison  
adresse terrain : lieu-dit « Le fond de la Demie  
Lieue » - LE QUESNEL

**ARRÊTÉ**  
portant retrait d'un permis de construire  
au nom de l'État

La préfète de région Picardie,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Urbanisme ;  
Vu le permis délivré en date du 23/10/2014 ;  
Vu la demande de retrait déposée le 06/07/2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le permis susvisé est RETIRE

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Le Quesnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 14 SEP. 2015

La Préfète de région

Nicole KLEIN



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





Préfète de Région Picardie

dossier n° PC 080 652 07 B0005

date de dépôt : 28 février 2007  
demandeur : EURL SOCPE DE LAME DE FER –  
ECOTECNIA, représentée par M. SANMARTI  
Joan  
pour : l'édification de 3 éoliennes et d'un poste  
de livraison  
adresse terrain : lieu-dit « Lame de Fer » -  
LE QUESNEL

**ARRÊTÉ**  
**portant retrait d'un permis de construire**  
**au nom de l'État**

La préfète de région Picardie,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Urbanisme ;  
Vu le permis délivré en date du 23/10/2014 ;  
Vu la demande de retrait déposée le 06/07/2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le permis susvisé est RETIRE

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Le Quesnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 14 SEP. 2015

La Préfète de région

Nicole KLEIN



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.